

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires
sur la concession de « Chassiron C » pour l'exploitation d'un gisement de sables siliceux**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

Vu le décret du 14 septembre 2015 portant prolongation de la concession de sables siliceux marins dite « Chassiron C » aux sociétés Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN) et Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-3104 du 23 novembre 2015 autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession de « Chassiron C » pour l'exploitation d'un gisement de sables siliceux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-3106 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la Compagnie Armoricaire de Navigation (CAN) et de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour l'exploitation d'un gisement de granulats et sables marins au large des côtes de la Charente-Maritime, dit « Chassiron C » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2204 du 8 novembre 2017 autorisant la mise en service temporaire des navires « André L » et « Stellamaris » appartenant à la société Dragages Travaux Transports Maritimes (DTM) en vue d'extraire des granulats dans le périmètre de la concession « Chassiron C » ;

Vu la demande présentée le 8 août 2023 par la société Compagnie Armoricaire de Navigation, mandataire commun des sociétés CAN et CMGO, pour obtenir la prolongation de l'utilisation temporaire des navires « André L » et « Stellamaris » appartenant à la société DTM en vue d'extraire des granulats dans le périmètre de la concession « Chassiron C » ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine du 21 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 22 décembre 2023 à la société Compagnie Armoricaire de Navigation, mandataire commun des sociétés CAN et CMGO, en l'invitant à formuler ses observations sous un délai de 8 jours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'absence de réponse formulée par la société Compagnie Armoricaire de Navigation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-2204 du 08 novembre 2017 autorisant la mise en service temporaire des navires « André L » et « Stellamaris » appartenant à la société Dragages Travaux Transports Maritimes (DTM) en vue d'extraire des granulats dans le périmètre de la concession « Chassiron C » est modifié comme suit :

Les mots « *jusqu'au 31 décembre 2023* » sont remplacés par « **jusqu'au 31 décembre 2026** ».

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publication et exécution

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet maritime de l'Atlantique
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
- La société Compagnie Armoricaine de Navigation mandataire des sociétés CAN et CMGO

La Rochelle, le **29 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON